

Sainte-Foy, le 2 mars 2001

Objet: Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Conséquences fiscales de la désignation
à titre de municipalité d'une régie intermunicipale
N/Réf. : 00-0108506

La présente fait suite à votre lettre concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (la « LTA »¹) et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (la « LTVQ »²) à l'égard des fournitures acquises et effectuées par ***** (« la Régie »).

Depuis l'envoi de votre lettre, vous nous avez informé que la Régie a obtenu le statut de municipalité aux fins de l'application de la LTA et de la LTVQ. En conséquence, nous répondons à votre demande en tenant compte de ce statut.

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que les faits relatés dans votre lettre correspondent à la réalité et que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

Exposé des faits

Notre compréhension de la situation soumise est la suivante compte tenu des informations que vous nous avez transmises.

¹ L.R.C. (1985), c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

- La municipalité ***** (« la municipalité X ») et la municipalité ***** (« la municipalité Y ») ont conclu une entente ***** (« l'Entente »), en vue de réaliser un parc industriel.
- Afin de réaliser l'objet de l'Entente, les deux municipalités ont décidé de constituer une régie intermunicipale. Cette constitution a été décrétée par le ministère des Affaires municipales du Québec le *****.
- La Régie a obtenu le statut de municipalité aux fins de l'application de la LTA et de la LTVQ rétroactivement au *****. Elle est donc un organisme de services publics (« OSP ») au sens que donne à cette expression le paragraphe 123(1) de la LTA et l'article 1 de la LTVQ.
- La Régie a pour fonction de réaliser l'objet de l'Entente, à savoir :
 - ♦ l'acquisition de terrains situés sur le territoire des deux municipalités en vue d'y aménager un parc industriel;
 - ♦ la construction d'immeubles à vocation industrielle;
 - ♦ la vente ou la location de ces immeubles;
 - ♦ la réalisation des travaux relatifs aux infrastructures et équipements municipaux destinés à desservir ces immeubles;
 - ♦ la gestion et la promotion du parc industriel.
- Plus particulièrement, la Régie a prévu acquérir certains terrains directement de la municipalité X, inscrite aux fichiers respectifs de la taxe sur les produits et services (« TPS ») et de la taxe de vente du Québec (« TVQ »).
- En vue de réaliser l'objet de l'Entente, la Régie compte vendre ou louer des immeubles à des personnes inscrites ou non inscrites aux fichiers de la TPS et de la TVQ, après avoir réalisé les infrastructures et les équipements municipaux.
- Les deux municipalités membres versent des contributions financières à la Régie en vue d'assurer son fonctionnement.
- Enfin, nous comprenons que la Régie conserve la propriété des infrastructures et des équipements municipaux qu'elle a réalisés, afin d'effectuer la fourniture des services municipaux.

Interprétation demandée

Vous souhaitez obtenir des informations sur les conséquences fiscales de la désignation à titre de municipalité de la Régie. Plus particulièrement, vous souhaitez connaître :

1. Le statut fiscal des contributions financières versées par les municipalités membres à la Régie;

2. Le statut fiscal des fournitures d'immeubles effectuées par la municipalité X à la Régie;
3. Le statut fiscal des fournitures d'immeubles effectuées par la Régie.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

1. Contributions financières versées par les municipalités membres à la Régie

D'après les faits soumis, nous sommes d'avis que les sommes versées à titre de quotes-parts par les deux municipalités à la Régie constituent la contrepartie de fournitures de services effectuées par la Régie.

La Régie ayant obtenu le statut de municipalité pour les fins de l'application de la LTA, elle constitue une organisation paramunicipale au sens que donne à cette expression l'article 1 de la partie VI de l'annexe V de la LTA. Aux termes de l'alinéa 28a) de la partie VI de l'annexe V de la LTA, les fournitures effectuées entre un organisme municipal et ses organisations paramunicipales constituent des fournitures exonérées.

En conséquence, les contributions financières versées à la Régie par les municipalités membres constituent la contrepartie de fournitures exonérées.

2. Fournitures d'immeubles effectuées par la municipalité X à la Régie

Le choix prévu à l'article 211 de la LTA que peut produire un OSP à l'égard de la fourniture d'un immeuble n'a pas pour effet de rendre taxable une telle fourniture lorsqu'elle est par ailleurs exonérée en vertu d'une autre disposition de la LTA, en particulier l'alinéa 28a) de la partie VI de l'annexe V de la LTA.

Ainsi, en l'espèce, même si la municipalité X effectuait le choix prévu à l'article 211 de la LTA en vue de rendre taxable la fourniture d'un immeuble pour l'application de l'alinéa 25g) de la partie VI de l'annexe V de la LTA, une telle fourniture demeurerait exonérée en vertu de l'alinéa 28a) de la partie VI de l'annexe V de la LTA dans la mesure où la Régie en serait l'acquéreur.

Nous précisons que le choix prévu à l'article 211 de la LTA ne peut être exercé que par le fournisseur d'un immeuble.

3. Fournitures d'immeubles effectuées par la Régie

3.1 Traitement fiscal des fournitures d'immeubles

En vertu de l'article 25 de la partie VI de l'annexe V de la LTA, la fourniture d'immeubles par un organisme de services publics est exonérée sauf si l'une des exceptions prévues aux alinéas 1a) à 1m) de cet article s'applique.

Lorsqu'il s'agit de la fourniture exonérée d'un immeuble, la Régie est admissible au remboursement partiel de la TPS prévu au paragraphe 259(3) de la LTA à l'égard de l'ensemble des achats de biens et services acquis en vue d'effectuer cette fourniture. En application de l'article 5 *du Règlement sur les remboursements aux organismes de services publics*³, le pourcentage de remboursement partiel applicable à la régie s'élève à 57,14 %.

Par ailleurs, les exceptions prévues aux alinéas 25c) et 25g) de la partie VI de l'annexe V de la LTA pourraient, en l'espèce, faire en sorte de rendre taxable la fourniture d'un immeuble. L'alinéa 25c) de la partie VI de l'annexe V de la LTA concerne la fourniture d'un immeuble par vente à un particulier, alors que l'alinéa 25g) de la partie VI de l'annexe V de la LTA traite du choix de rendre taxable la fourniture d'un immeuble par vente ou autrement, tel par bail.

3.2 Fourniture de terrains viabilisés et récupération de la TPS relative aux dépenses d'infrastructures

Lorsque la Régie fournit, une fois les travaux de construction des infrastructures et des équipements municipaux réalisés, un immeuble apte à recevoir les services municipaux, nous sommes d'avis qu'elle fournit un immeuble dont la contrepartie comprend le prix d'achat du fonds de terre auquel s'ajoute le coût des infrastructures.

Si la Régie effectue la fourniture d'un immeuble à un particulier, une telle fourniture est taxable en vertu de l'alinéa 25c) de la partie VI de l'annexe V de la LTA. Dans le cas où une telle fourniture est effectuée à une personne autre qu'un particulier, elle demeure également taxable si la Régie effectue le choix prévu à l'article 211 de la LTA pour l'application de l'alinéa 25g) de la partie VI de l'annexe V de la LTA.

◇ Droit à un crédit de taxe sur les intrants (« CTI »)

En vertu de l'alinéa 169(1)c) de la LTA, le fournisseur qui acquiert un bien ou un service pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales est éligible à un CTI.

Considérant la concurrence possible entre une municipalité exerçant des activités relatives à la vente de terrains viabilisés et un promoteur privé, l'Agence des douanes et du Revenu du Canada a publié l'ébauche d'Énoncé de

³ DORS/91-37 du 18 décembre 1990, tel que modifié.

politique P-168 du 17 janvier 1995, intitulée « *Droit des municipalités à demander des crédits de taxe sur les intrants à l'égard de la TPS payée relativement à l'aménagement de terrains destinés à être vendus en parcelles viabilisées* » (« l'Énoncé P-168 »).

Selon l'Énoncé P-168, si la Régie, désignée à titre de municipalité, réalise un projet d'aménagement et rencontre les exigences qui y sont décrites, elle est réputée agir comme un promoteur privé. Dans ce cas, elle est éligible à demander un CTI à l'égard de l'ensemble des dépenses engagées, y compris celles pour construire les infrastructures.

Cependant, lorsque la Régie commence à utiliser les infrastructures lui appartenant pour fournir des services municipaux, elle doit appliquer les règles relatives au changement d'utilisation à la valeur des infrastructures, selon le calcul prévu dans l'Énoncé P-168.

◇ *Droit à un remboursement partiel*

Par ailleurs, dans le cas où la Régie ne rencontre pas les exigences décrites dans l'Énoncé P-168, elle est alors réputée, en vertu du paragraphe 141.01(2) de la LTA, avoir acquis les biens et services relatifs aux infrastructures hors du cadre de ses activités commerciales. Elle acquiert donc les biens et les services relatifs aux infrastructures afin d'effectuer la fourniture de services municipaux, exonérée en vertu des articles 21, 21.1. et 22 de la partie VI de l'annexe V de la LTA. Dans ce cas, la Régie a droit à un remboursement partiel de la TPS payée au titre des dépenses d'infrastructures, dans la mesure prévue au paragraphe 259(3) de la LTA.

La Régie peut cependant réclamer un CTI à l'égard de ses autres dépenses, selon le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle elle a acquis ces biens et ces services dans le cadre de ses activités commerciales, c'est-à-dire pour effectuer des fournitures taxables d'immeubles.

La Régie doit donc, en vertu du paragraphe 141.01(5) de la LTA, utiliser une méthode juste, raisonnable et suivie tout au long d'un exercice pour déterminer la mesure dans laquelle les biens et les services sont consommés ou utilisés en vue de la réalisation d'une fourniture taxable pour une contrepartie ou à d'autres fins.

3.3 Perception et versement de la taxe générée à l'occasion de la fourniture taxable d'un immeuble

Aux termes des paragraphes 221(1), 228(1) et de l'article 225 de la LTA, le fournisseur est responsable, en sa qualité de mandataire de la Couronne, de percevoir et de verser au Receveur général du Canada la taxe générée à l'occasion d'une fourniture taxable. Cependant, en vertu du

paragraphe 221(2) de la LTA, le fournisseur qui effectue la fourniture taxable d'un immeuble par vente, autre que la fourniture d'un immeuble d'habitation à un particulier, n'est pas tenu de percevoir la taxe payable par l'acquéreur si ce dernier est inscrit au fichier de la TPS. L'acquéreur est alors tenu, en vertu du paragraphe 228(4) de la LTA, de s'autocotiser et de verser la taxe payable directement au Ministre.

Réserve

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémoires sur la TPS*, ils n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Le régime de la taxe de vente du Québec étant généralement harmonisé au régime de la TPS, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que sous le régime de la TPS. Toutefois, le remboursement partiel de la TVQ au taux prévu pour une municipalité est aboli depuis le 1^{er} janvier 1997.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec *****
*****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments distingués.

Service de l'interprétation relative aux
déclarations, au secteur public et
aux taxes spécifiques
Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration